

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1 La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n° 30.05 ou 30.06, les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n^{os} 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n^o 51.10) et les filés métalliques (n^o 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n^o 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n^o 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaîne » du n^o 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils écrus**

Les fils :

- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
- 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaires.

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.00.29 :

- a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
 - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1^{er} juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).
2. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux sous-positions 5112.11 et 5112.19, à la position 54.08, aux sous-positions 5509.31 et 5601.10, à la position 56.06 et à la sous-position 5801.35 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.

Chapitre 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS;
FRIPERIE ET CHIFFONS**Notes.**

1. Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
2. Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
3. Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - (i) vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - (ii) couvertures;
 - (iii) linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - (iv) articles d'ameublement, autres que les tapis des n^{os} 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- (i) porter des traces appréciables d'usage, et
- (ii) être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS					
63.01		Couvertures.			
6301.10.00	00	-Couvertures chauffantes électriques	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 4,5 %
6301.20.00	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TPG : 12 % TCR : 4,5 %
6301.30.00	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 15 % TNZ : 15 % TCR : 4,5 %
6301.40.00		-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TPG : 12 % TCR : 4,5 %
		10 - - - - <i>-D'acryliques ou modacryliques.....</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-De polyesters</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-De nylon</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-D'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
6301.90.00	00	-Autres couvertures	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TPG : 12 % TCR : 4,5 %
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.			
6302.10.00	00	-Linge de lit en bonneterie	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		-Autre linge de lit, imprimé :			
6302.21.00		- -De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Flanellette :			
11		-----Draps de lit.....	NMB		
12		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
13		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
19		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Percale :			
21		-----Draps de lit.....	NMB		
22		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
23		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
29		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Autres, y compris la mousseline :			
91		-----Draps de lit.....	NMB		
92		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
93		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
99		-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.22.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		---- -Flanellette :			
11		-----Draps de lit.....	NMB		
12		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
13		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
19		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Percale :			
21		-----Draps de lit.....	NMB		
22		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
23		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
29		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Autres, y compris la mousseline :			
91		-----Draps de lit.....	NMB		
92		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
93		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
99		-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Autre linge de lit :			
6302.31.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		---- -Flanellette :			
11		-----Draps de lit.....	NMB		
12		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
13		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
19		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Percale :			
21		-----Draps de lit.....	NMB		
22		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
23		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
29		-----Autre linge de lit.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres, y compris la mousseline :			
	91	-----Draps de lit.....	NMB		
	92	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	93	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	99	-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.32.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		-----Flanellette :			
	11	-----Draps de lit.....	NMB		
	12	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	13	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	19	-----Autre linge de lit.....	NMB		
		-----Percale :			
	21	-----Draps de lit.....	NMB		
	22	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	23	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	29	-----Autre linge de lit.....	NMB		
		-----Autres, y compris la mousseline :			
	91	-----Draps de lit.....	NMB		
	92	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	93	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	99	-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.39.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 15 % TNZ : 15 % TCR : 4,5 %
6302.40.00	00	-Linge de table en bonneterie	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		-Autre linge de table :			
6302.51.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	-----Nappes.....	KGM		
	20	-----Assortiments de nappe et de serviettes.....	KGM		
	90	-----Autre linge de table.....	KGM		
6302.53		--De fibres synthétiques ou artificielles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6302.53.10	00	- - -Pour décorer les édifices religieux	KGM	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 2 %
6302.53.90		- - -Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		- - - -De polyesters :			
	11	- - - - -Nappes.....	KGM		
	12	- - - - -Assortiments de nappe et de serviettes.....	KGM		
	19	- - - - -Autre linge de table.....	KGM		
		- - - - -D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	- - - - -Nappes.....	KGM		
	99	- - - - -Autre linge de table.....	KGM		
6302.59		- -D'autres matières textiles			
6302.59.10		- - -De lin		9 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
	10	- - - - -Nappes.....	KGM		
	20	- - - - -Assortiments de nappe et de serviettes.....	KGM		
	90	- - - - -Autre linge de table.....	KGM		
6302.59.90	00	- - -Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6302.60.00		-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	- - - - -Serviettes et draps de bains.....	KGM		
	20	- - - - -Torchons.....	KGM		
	30	- - - - -Débarbouillettes.....	KGM		
	90	- - - - -Autre linge de toilette et de cuisine (y compris les « bar wipes »).....	KGM		
		-Autre :			
6302.91.00	00	-De coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6302.93.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6302.99		-D'autres matières textiles			
6302.99.10 00		--De lin	KGM	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 4 %
6302.99.90 00		--Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.			
		-En bonneterie :			
6303.12.00 00		--De fibres synthétiques	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6303.19.00 00		--D'autres matières textiles	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		-Autres :			
6303.91.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		10 ---- -Vitrages (y compris les rideaux)	KGM		
		20 ---- -Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.....	KGM		
6303.92		--De fibres synthétiques			
6303.92.10 00		--Confectionnés des tissus du n° tarifaire 5407.61.19	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6303.92.90		---Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		---- -Contenant 85 % ou plus en poids de polyesters :			
		11 ---- -Vitrages (y compris les rideaux)	KGM		
		12 ---- -Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits	KGM		
		---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
		21 ---- -Vitrages (y compris les rideaux)	KGM		
		22 ---- -Stores d'intérieur; cantonnières ou tours de lits	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	-Autres, de polyesters.....	KGM		
	40	-D'acryliques ou modacryliques.....	KGM		
		-D'autres fibres synthétiques :			
	91	-Vitrages (y compris les rideaux).....	KGM		
	92	-Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.....	KGM		
6303.99.00		--D'autres matières textiles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	-Vitrages (y compris les rideaux).....	KGM		
	20	-Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.....	KGM		
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.			
		-Couvre-lits :			
6304.11.00	00	--En bonneterie	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6304.19.00		--Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	-De coton.....	NMB		
	20	-De polyesters.....	NMB		
	90	-D'autres matières textiles.....	NMB		
		-Autres :			
6304.91		--En bonneterie			
6304.91.10	00	--Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
6304.91.90	00	--Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6304.92		--Autres qu'en bonneterie, de coton			
6304.92.10	00	--Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
6304.92.90	00	--Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6304.93		--Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques			
6304.93.10		--Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles		15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	-De polyesters.....	KGM		
	90	-D'autres fibres synthétiques.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6304.93.90	- - -	-Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	10 - - - -	-De polyesters	KGM		
	90 - - - -	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
6304.99	- - -	-Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles			
6304.99.10 00	- - -	-Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
6304.99.90 00	- - -	-Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 4,5 %
63.05		Sacs et sachets d'emballage.			
6305.10.00 00	- - -	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	KGM	5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6305.20.00 00	- - -	-De coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-De matières textiles synthétiques our artificielles :			
6305.32.00 00	- - -	-Contenants souples pour matières en vrac	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6305.33.00	- - -	-Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10 - - - -	-Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	KGM		
	20 - - - -	-Non imprégnés, ni enduits, ni recouverts ni stratifiés	KGM		
6305.39.00 00	- - -	-Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6305.90.00 00	- - -	-D'autres matières textiles	KGM	5 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.			
		-Bâches et stores d'extérieur :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6306.12.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
11		---- -Bâches	KGM		
12		---- -Stores d'extérieur	KGM		
		---- -Autres, de polyesters :			
21		---- -Bâches	KGM		
22		---- -Stores d'extérieur	KGM		
30		---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
40		---- -De polyéthylène ou de polypropylène	KGM		
90		---- -D'autres fibres synthétiques	KGM		
6306.19.00	00	--D'autres matières textiles	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Tentes :			
6306.22.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		10 ---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
		20 ---- -Autres, de polyesters.....	NMB		
		30 ---- -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
		90 ---- -D'autres fibres synthétiques	NMB		
6306.29.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6306.30.00	00	-Voiles	KGM	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6306.40.00	00	-Matelas pneumatiques	NMB	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3 %
		-Autres :			
6306.91.00	00	-De coton	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6306.99.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.			
6307.10		-Serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires			
6307.10.10	00	--Serviettes pour usage industriel, ourlées, d'une largeur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 56 cm et d'une longueur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 61 cm, en tissus écrus constitués uniquement de coton ou de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, titrant entre 420 et 1.000 décitex par fil simple, ayant au moins 78 et au plus 133 fils au 10 cm dans la chaîne et au moins 78 et au plus 137 fils au 10 cm dans la trame, d'un poids d'au moins 135 g/m ² et d'au plus 203 g/m ²	KGM	17 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6307.10.90	00	--Autres	KGM	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6307.20.00	00	-Ceintures et gilets de sauvetage	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6307.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6307.90.10	--	-Linceuls; Baudriers, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriqués conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme; Couches pour personnes incontinentes, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés; Rampes d'évacuation de navire, devant servir à la fabrication de systèmes d'évacuation de navire; Respirateurs, approuvés par le NIOSH ou un organisme équivalent, faits de plusieurs couches de fibres synthétiques ou artificielles non tissées, même traitées avec des charbons activés, même munis d'une soupape d'expiration, devant être utilisés dans l'air empoisonné; Livres d'échantillons de revêtements muraux en tissu de la sous-position 5905.00; Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme; Ruban bordé de fil métallique devant servir à la fabrication d'articles conditionnés pour la vente au détail à titre d'articles pour fêtes de la position 95.05		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Baudriers, pour l'escalade ou l'alpinisme	KGM		
20	----	-Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme	KGM		
30	----	-Articles hygiéniques pour incontinence	KGM		
40	----	-Rampes d'évacuation de navire, devant servir à la fabrication de systèmes d'évacuation de navire	KGM		
50	----	-Respirateurs devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB		
60	----	-Livres d'échantillons de revêtements muraux en tissu	KGM		
70	----	-Ruban bordé de fil métallique devant servir à la fabrication d'articles conditionnés pour la vente au détail à titre d'articles pour fêtes de la position n° 95.05	-		
80	----	-Linceuls	NMB		
6307.90.20	00 --	-Articles d'ameublement, pour décorer les édifices religieux	KGM	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 2 %
6307.90.30	00 --	-Ceintures professionnelles	KGM	12 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3 %
6307.90.40	00 --	-Matelas de déplacement de meubles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-- -Autres :			
6307.90.91	00 ---	-Uniquement de jute	KGM	9 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
6307.90.92	00 ---	-De soie	KGM	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6307.90.93		- - - -De coton ou d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		- - - - -Lacets de soulier :			
	11	- - - - -Tressés.....	KGM		
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
	90	- - - - -Autres articles confectionnés	KGM		
6307.90.99		- - - -D'autres matières textiles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		- - - - -Lacets de soulier :			
	11	- - - - -Tressés.....	KGM		
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
	20	- - - - -Masques.....	KGM		
	30	- - - - -Articles à soutien s'appliquent à la Note 1(b) du Chapitre 90.....	KGM		
	40	- - - - -Livres d'échantillons de produits textiles	KGM		
	90	- - - - -Autres articles confectionnés	-		

II. -ASSORTIMENTS

6308.00.00	00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
-------------------	-----------	---	-----	------	--

III. -FRIPERIE ET CHIFFONS

6309.00		Articles de friperie.			
6309.00.10	00	- - -Articles textiles usagés, devant servir à la fabrication de torchons	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6309.00.90	00	- - -Autres	KGM	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.			
6310.10.00	00	-Triés	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6310.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.